



CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE N°203390G

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par Monsieur Laurent BAILLIVET, Directeur-Adjoint

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « Le Prêteur »

d'une part,

La Société : **REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS - RIVP**
Forme : Société Anonyme
Siège social : 11-13 Avenue de la Porte d'Italie – 75013 PARIS
N° RCS : 552 032 708 Lieu : PARIS
Représentée par : Madame Christine LACONDE En qualité de : Directrice Générale
habilité(e)s aux fins des présentes.

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la gestion de sa dette, RIVP souhaite procéder au remboursement des prêts suivants :

- Prêt à Taux Fixe n° 1916591 (anciennement n°20500011) signé le 17/02/2005, d'un montant initial de 9 650 612,- €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 24/04/2021.

- Prêt à Taux Fixe n°9003868 (anciennement n°8936976) signé le 30/11/2011, d'un montant initial de 694 000,- €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 10/03/2021.

- Prêt à Taux Fixe n°9599632 signé le 26/10/2015 d'un montant initial de 19 942 023.38 €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 05/09*2021.

- Prêt à Echéances Choies (PEC DUO) n°A7509898 signé le 02/04/2009, d'un montant initial de 4 030 000.00 €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 05/01/2021.

- Prêt à Taux Fixe n°A751211L signé le 03/09/2012, d'un montant initial de 21 300 000.- €, au moyen du présent contrat qui refinance le capital restant dû après paiement de l'échéance du 10/11/2021.

1/15



Ce qui est accepté par la Caisse d'Epargne Ile de France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt :

Le présent contrat est exclusivement destiné à refinancer en date de valeur du 10/11/2021 avec compactage les capitaux restants dus des prêts n°1916591, n°9003868, n°9599632, n°A7509898-000/C411822 et n°A751211L-000/C412655 consentis par la Caisse d'Epargne Ile de France

Montant du Prêt : € 42 982 242.23 (quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-deux euros et vingt-trois centimes)

Frais de dossier : € 42 982.24

Numéro de compte : CEPAFRPP751 FR76 1751 5900 0008 1500 2648 812

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mise en amortissement le : 10/11/2021

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 3.19 %

Base de calcul : 30/360

Durée d'amortissement du Prêt : 29 ans

Mode d'amortissement : progressif

Date de 1^{ère} échéance : 10/02/2022

Périodicité des échéances : trimestrielle

**Montant de l'échéance (à titre indicatif) :
569 359.66 €**

Différé d'amortissement : sans objet

15.06.2021



Le Taux effectif global du Prêt est égal à :	Coût total du Crédit (à titre indicatif) :
4.13 % l'an	27 361 702.33 €
Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.	soit un taux de période de 1.03 %, pour une période trimestrielle.

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 09/11/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :

- un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : RIVP

Adresse : 11-13 Avenue de la Porte d'Italie – 75013 PARIS

A l'attention de : Madame la Directrice Générale

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO

Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS

Email : credits_bdr-pools-

evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

Téléphone : 01.58.06.66.00

Télécopie : 01.58.06.61.82

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

15.06.2021



Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Mise en Amortissement

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise en amortissement du prêt interviendra concomitamment aux :

- remboursement du capital restant dû sur le prêt n°1916591, soit un montant de 5 585 178.58 €, après paiement de l'échéance du 24/04/2021 d'un montant de 642 711.- €,
 - remboursement du capital restant dû sur le prêt n°9003868, soit un montant de 523 367.69 €, après paiement de l'échéance du 10/03/2021 d'un montant de 46 082.79 €,
 - remboursement du capital restant dû sur le prêt n°9599632, soit un montant de 17 485 155.01 €, après paiement de l'échéance du 05/09/2021 d'un montant de 274 475.68 €,
 - remboursement du capital restant dû sur le prêt n°A7509898, soit un montant de 1818 976.87 €, après paiement de l'échéance du 05/01/2021 d'un montant de 247 744.64 €,
 - remboursement du capital restant dû sur le prêt n°A751211L, soit un montant de 17 569 564.08 €, après paiement de l'échéance du 10/11/2021 d'un montant de 319 195.57 €,
 - et du règlement par virement sur le compte **n°17515 90000 08150026488** des intérêts courus non échus des prêts suivants :
 - n°1916591 d'un montant de 126 194.04 €,
 - n°9003868 d'un montant de 15 177.66 €,
 - n°9599632 d'un montant de 115 547.73 €,
 - n°A7509898 d'un montant de 75 204.59 €,
- Soit un total de : 332 124.02 €**

En cas de retard de règlement des sommes sus-indiquées, des intérêts et pénalités de retard seront calculés sur le nombre de jours entre la date réelle du réaménagement et la date de réception du paiement (en date de valeur), selon les modalités prévues à l'article intitulé « Intérêts de Retard ».

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

15.06.2021





Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

PAS DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

15.06.2024



8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courriel, télécopie ou courrier postal simple (confirmé par courriel ou télécopie le jour de l'envoi) adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

15.06.2021



Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'«Indice Affecté») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**I** « **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**I** "**Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

15.06.2021



L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

15.06.2024



Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- annulation de la délibération d'emprunt pour quelque cause que ce soit ;
- **annulation de la délibération et de l'acte de garantie afférents au Prêt si non reçus dans un délai de 6 mois soit maximum à la date du 28/04/2022.**
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

15.06.2021



L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 300 points de base conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe;

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipée ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L342-14 ou L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

15.06.2024

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 16- Garanties

Dans le cadre du présent contrat, la garantie consiste en :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Ville de **PARIS** à hauteur de 50 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de EUR 21 491 121.12 en principal, plus intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard ; recueilli par acte séparé directement par la CAISSE D'ÉPARGNE dans un délai maximum de 6 mois soit au maximum à la date du 28/04/2022.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux

12/15



opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22- Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie ou courrier postal, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à leur Siège social ;

Article 26- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

16.06.2024



- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

A Paris, le 28/10/2021

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur



A....., le 28/10/2021

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire



CREDIT ES LS SPT GE POOLS

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC

CS 91344

75633 PARIS CEDEX 13

Téléphone : 0158066000

Télécopie :

Référence : 5163584

Date d'édition : 28/10/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

RIVP AGENCE JEANNE D ARC

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG

No du crédit : 203390G

Montant du prêt : 42 982 242,23

Durée du prêt : 348 Mois

Phase Amortissement, Durée 348 Mois

Taux : 3,190% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0001	10/11/2021	4 298 224,00	0,00	0,00	42 982 242,23	4 298 224,00	0,00
0002	10/02/2022	569 359,66	226 576,28	342 783,38	42 755 665,95	0,00	0,00
0003	10/05/2022	569 359,66	228 383,22	340 976,44	42 527 282,73	0,00	0,00
0004	10/08/2022	569 359,66	230 204,58	339 155,08	42 297 078,15	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS



0005	10/11/2022	569 359,66	232 040,46	337 319,20	42 065 037,69	0,00	0,00
------	------------	------------	------------	------------	---------------	------	------

Total des intérêts de la période : 1 360 234,10

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0006	10/02/2023	569 359,66	233 890,98	335 468,68	41 831 146,71	0,00	0,00
0007	10/05/2023	569 359,66	235 756,26	333 603,40	41 595 390,45	0,00	0,00
0008	10/08/2023	569 359,66	237 636,42	331 723,24	41 357 754,03	0,00	0,00
0009	10/11/2023	569 359,66	239 531,57	329 828,09	41 118 222,46	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 330 623,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0010	10/02/2024	569 359,66	241 441,84	327 917,82	40 876 780,62	0,00	0,00
0011	10/05/2024	569 359,66	243 367,33	325 992,33	40 633 413,29	0,00	0,00
0012	10/08/2024	569 359,66	245 308,19	324 051,47	40 388 105,10	0,00	0,00
0013	10/11/2024	569 359,66	247 264,52	322 095,14	40 140 840,58	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 300 056,76

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0014	10/02/2025	569 359,66	249 236,46	320 123,20	39 891 604,12	0,00	0,00
0015	10/05/2025	569 359,66	251 224,12	318 135,54	39 640 380,00	0,00	0,00
0016	10/08/2025	569 359,66	253 227,63	316 132,03	39 387 152,37	0,00	0,00
0017	10/11/2025	569 359,66	255 247,12	314 112,54	39 131 905,25	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Total des intérêts de la période : 1 268 503,31

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	10/02/2026	569 359,66	257 282,72	312 076,94	38 874 622,53	0,00	0,00
0019	10/05/2026	569 359,66	259 334,55	310 025,11	38 615 287,98	0,00	0,00
0020	10/08/2026	569 359,66	261 402,74	307 956,92	38 353 885,24	0,00	0,00
0021	10/11/2026	569 359,66	263 487,43	305 872,23	38 090 397,81	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 235 931,20

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	10/02/2027	569 359,66	265 588,74	303 770,92	37 824 809,07	0,00	0,00
0023	10/05/2027	569 359,66	267 706,81	301 652,85	37 557 102,26	0,00	0,00
0024	10/08/2027	569 359,66	269 841,77	299 517,89	37 287 260,49	0,00	0,00
0025	10/11/2027	569 359,66	271 993,76	297 365,90	37 015 266,73	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 202 307,56

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	10/02/2028	569 359,66	274 162,91	295 196,75	36 741 103,82	0,00	0,00
0027	10/05/2028	569 359,66	276 349,36	293 010,30	36 464 754,46	0,00	0,00
0028	10/08/2028	569 359,66	278 553,24	290 806,42	36 186 201,22	0,00	0,00
0029	10/11/2028	569 359,66	280 774,71	288 584,95	35 905 426,51	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 167 598,42

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	10/02/2029	569 359,66	283 013,88	286 345,78	35 622 412,63	0,00	0,00
0031	10/05/2029	569 359,66	285 270,92	284 088,74	35 337 141,71	0,00	0,00
0032	10/08/2029	569 359,66	287 545,95	281 813,71	35 049 595,76	0,00	0,00
0033	10/11/2029	569 359,66	289 839,13	279 520,53	34 759 756,63	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 131 768,76

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	10/02/2030	569 359,66	292 150,60	277 209,06	34 467 606,03	0,00	0,00
0035	10/05/2030	569 359,66	294 480,50	274 879,16	34 173 125,53	0,00	0,00
0036	10/08/2030	569 359,66	296 828,98	272 530,68	33 876 296,55	0,00	0,00
0037	10/11/2030	569 359,66	299 196,20	270 163,46	33 577 100,35	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 094 782,36

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	10/02/2031	569 359,66	301 582,28	267 777,38	33 275 518,07	0,00	0,00
0039	10/05/2031	569 359,66	303 987,40	265 372,26	32 971 530,67	0,00	0,00
0040	10/08/2031	569 359,66	306 411,70	262 947,96	32 665 118,97	0,00	0,00
0041	10/11/2031	569 359,66	308 855,34	260 504,32	32 356 263,63	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 056 601,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
------	-----------------	---------------------------------	----------------	-------------------	--------------------	---------------------------	-----------------------------

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

C.L: *LB*



0042	10/02/2032	569 359,66	311 318,46	258 041,20	32 044 945,17	0,00	0,00
0043	10/05/2032	569 359,66	313 801,22	255 558,44	31 731 143,95	0,00	0,00
0044	10/08/2032	569 359,66	316 303,79	253 055,87	31 414 840,16	0,00	0,00
0045	10/11/2032	569 359,66	318 826,31	250 533,35	31 096 013,85	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 017 188,86

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	10/02/2033	569 359,66	321 368,95	247 990,71	30 774 644,90	0,00	0,00
0047	10/05/2033	569 359,66	323 931,87	245 427,79	30 450 713,03	0,00	0,00
0048	10/08/2033	569 359,66	326 515,22	242 844,44	30 124 197,81	0,00	0,00
0049	10/11/2033	569 359,66	329 119,18	240 240,48	29 795 078,63	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 976 503,42

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0050	10/02/2034	569 359,66	331 743,91	237 615,75	29 463 334,72	0,00	0,00
0051	10/05/2034	569 359,66	334 389,57	234 970,09	29 128 945,15	0,00	0,00
0052	10/08/2034	569 359,66	337 056,32	232 303,34	28 791 888,83	0,00	0,00
0053	10/11/2034	569 359,66	339 744,35	229 615,31	28 452 144,48	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 934 504,49

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0054	10/02/2035	569 359,66	342 453,81	226 905,85	28 109 690,67	0,00	0,00
0055	10/05/2035	569 359,66	345 184,88	224 174,78	27 764 505,79	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

0056	10/08/2035	569 359,66	347 937,73	221 421,93	27 416 568,06	0,00	0,00
0057	10/11/2035	569 359,66	350 712,53	218 647,13	27 065 855,53	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 891 149,69

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0058	10/02/2036	569 359,66	353 509,46	215 850,20	26 712 346,07	0,00	0,00
0059	10/05/2036	569 359,66	356 328,70	213 030,96	26 356 017,37	0,00	0,00
0060	10/08/2036	569 359,66	359 170,42	210 189,24	25 996 846,95	0,00	0,00
0061	10/11/2036	569 359,66	362 034,81	207 324,85	25 634 812,14	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 846 395,25

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0062	10/02/2037	569 359,66	364 922,03	204 437,63	25 269 890,11	0,00	0,00
0063	10/05/2037	569 359,66	367 832,29	201 527,37	24 902 057,82	0,00	0,00
0064	10/08/2037	569 359,66	370 765,75	198 593,91	24 531 292,07	0,00	0,00
0065	10/11/2037	569 359,66	373 722,61	195 637,05	24 157 569,46	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 800 195,96

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0066	10/02/2038	569 359,66	376 703,04	192 656,62	23 780 866,42	0,00	0,00
0067	10/05/2038	569 359,66	379 707,25	189 652,41	23 401 159,17	0,00	0,00
0068	10/08/2038	569 359,66	382 735,42	186 624,24	23 018 423,75	0,00	0,00
0069	10/11/2038	569 359,66	385 787,73	183 571,93	22 632 636,02	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page - 6 -

C.L. *UB*



Total des intérêts de la période : 752 505,20

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0070	10/02/2039	569 359,66	388 864,39	180 495,27	22 243 771,63	0,00	0,00
0071	10/05/2039	569 359,66	391 965,58	177 394,08	21 851 806,05	0,00	0,00
0072	10/08/2039	569 359,66	395 091,51	174 268,15	21 456 714,54	0,00	0,00
0073	10/11/2039	569 359,66	398 242,36	171 117,30	21 058 472,18	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 703 274,80

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0074	10/02/2040	569 359,66	401 418,34	167 941,32	20 657 053,84	0,00	0,00
0075	10/05/2040	569 359,66	404 619,66	164 740,00	20 252 434,18	0,00	0,00
0076	10/08/2040	569 359,66	407 846,50	161 513,16	19 844 587,68	0,00	0,00
0077	10/11/2040	569 359,66	411 099,07	158 260,59	19 433 488,61	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 652 455,07

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0078	10/02/2041	569 359,66	414 377,59	154 982,07	19 019 111,02	0,00	0,00
0079	10/05/2041	569 359,66	417 682,25	151 677,41	18 601 428,77	0,00	0,00
0080	10/08/2041	569 359,66	421 013,27	148 346,39	18 180 415,50	0,00	0,00
0081	10/11/2041	569 359,66	424 370,85	144 988,81	17 756 044,65	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 599 994,68

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0082	10/02/2042	569 359,66	427 755,20	141 604,46	17 328 289,45	0,00	0,00
0083	10/05/2042	569 359,66	431 166,55	138 193,11	16 897 122,90	0,00	0,00
0084	10/08/2042	569 359,66	434 605,10	134 754,56	16 462 517,80	0,00	0,00
0085	10/11/2042	569 359,66	438 071,08	131 288,58	16 024 446,72	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 545 840,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0086	10/02/2043	569 359,66	441 564,70	127 794,96	15 582 882,02	0,00	0,00
0087	10/05/2043	569 359,66	445 086,18	124 273,48	15 137 795,84	0,00	0,00
0088	10/08/2043	569 359,66	448 635,74	120 723,92	14 689 160,10	0,00	0,00
0089	10/11/2043	569 359,66	452 213,61	117 146,05	14 236 946,49	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 489 938,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0090	10/02/2044	569 359,66	455 820,01	113 539,65	13 781 126,48	0,00	0,00
0091	10/05/2044	569 359,66	459 455,18	109 904,48	13 321 671,30	0,00	0,00
0092	10/08/2044	569 359,66	463 119,33	106 240,33	12 858 551,97	0,00	0,00
0093	10/11/2044	569 359,66	466 812,71	102 546,95	12 391 739,26	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 432 231,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et	Intérêts Compens.
------	-----------------	---------------------	----------------	-------------------	--------------------	---------------	-------------------

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

		(avec acc.)				Accessoires	/ Report.
0094	10/02/2045	569 359,66	470 535,54	98 824,12	11 921 203,72	0,00	0,00
0095	10/05/2045	569 359,66	474 288,06	95 071,60	11 446 915,66	0,00	0,00
0096	10/08/2045	569 359,66	478 070,51	91 289,15	10 968 845,15	0,00	0,00
0097	10/11/2045	569 359,66	481 883,12	87 476,54	10 486 962,03	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 372 661,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0098	10/02/2046	569 359,66	485 726,14	83 633,52	10 001 235,89	0,00	0,00
0099	10/05/2046	569 359,66	489 599,80	79 759,86	9 511 636,09	0,00	0,00
0100	10/08/2046	569 359,66	493 504,36	75 855,30	9 018 131,73	0,00	0,00
0101	10/11/2046	569 359,66	497 440,06	71 919,60	8 520 691,67	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 311 168,28

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0102	10/02/2047	569 359,66	501 407,14	67 952,52	8 019 284,53	0,00	0,00
0103	10/05/2047	569 359,66	505 405,87	63 953,79	7 513 878,66	0,00	0,00
0104	10/08/2047	569 359,66	509 436,48	59 923,18	7 004 442,18	0,00	0,00
0105	10/11/2047	569 359,66	513 499,23	55 860,43	6 490 942,95	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 247 689,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0106	10/02/2048	569 359,66	517 594,39	51 765,27	5 973 348,56	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

0107	10/05/2048	569 359,66	521 722,21	47 637,45	5 451 626,35	0,00	0,00
0108	10/08/2048	569 359,66	525 882,94	43 476,72	4 925 743,41	0,00	0,00
0109	10/11/2048	569 359,66	530 076,86	39 282,80	4 395 666,55	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 182 162,24

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0110	10/02/2049	569 359,66	534 304,22	35 055,44	3 861 362,33	0,00	0,00
0111	10/05/2049	569 359,66	538 565,30	30 794,36	3 322 797,03	0,00	0,00
0112	10/08/2049	569 359,66	542 860,35	26 499,31	2 779 936,68	0,00	0,00
0113	10/11/2049	569 359,66	547 189,66	22 170,00	2 232 747,02	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 114 519,11

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0114	10/02/2050	569 359,66	551 553,50	17 806,16	1 681 193,52	0,00	0,00
0115	10/05/2050	569 359,66	555 952,14	13 407,52	1 125 241,38	0,00	0,00
0116	10/08/2050	569 359,66	560 385,86	8 973,80	564 855,52	0,00	0,00
0117	10/11/2050	569 359,66	564 855,52	4 504,14	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 44 691,62

Coût total sans assurance/accessoires	:	23 063 478,33
Coût total avec assurance/accessoires	:	27 361 702,33
Frais de dossier	:	4 298 224,00
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS



Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

